

GE_GERICHTE ATAS/1082/2018 vom 19. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1082_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1082/2018 du 19 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1082/2018 del 19 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le départ du droit à la rente entière d'invalidité du recourant.

A/2933/2018 - 3/4 -

E. 4

Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes : a. sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles ; b. il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable ; c. au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins. Selon l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré.

E. 5

En l'occurrence, l'intimé a retenu que le recourant avait présenté une incapacité de travail totale, dans toute activité, dès le 21 octobre 2016, ce que le recourant admet. Celui-ci réclame l'octroi de sa rente d'invalidité dès le 1er avril 2017, soit six mois après le début de son incapacité de travail totale. Cependant, l'art. 28 al. 1 LAI impose un délai d'attente d'une année d'incapacité de travail de l'assuré, avant que le droit à la rente d'invalidité puisse naître. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a alloué au recourant le droit à la rente d'invalidité dès le 1er octobre 2017, soit une année après la survenance le 21 octobre 2016 de l'incapacité de travail totale de ce dernier, étant relevé que le délai de six mois de l'art. 29 al. 1 LAI s'applique, quant à lui, dès le dépôt de la demande de prestations, en l'occurrence dès le 20 avril 2017.

E. 6

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2933/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.